

89 B 3
17 AOUT 2016
A7578

AGECOM DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 125.000 EUR
Siège social : 5 rue de Londres, 67670 Mommenheim
348 984 162 RCS Strasbourg TI

-ooOoo-

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 JUIN 2016

Procès-verbal

L'an 2016, le 10 juin,

La soussignée :

Otelo

société anonyme au capital 1.350.000 EUR
dont le siège social est 11, avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes - 95310
Saint Ouen l'Aumône
représentée par Monsieur Yvon Charles, en sa qualité de Directeur Général

agissant en qualité d'associé unique de la société AGECOM DIFFUSION, société par actions simplifiée au capital de 125.000 EUR et dont le siège social est 5 rue de Londres, 67670 Mommenheim,

A pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique prend acte d'une erreur matérielle concernant l'adresse du siège social qui se situe, depuis le 23 mai 2016, au 6 rue de Londres, 67670 Mommenheim et non pas au 5 rue de Londres, 67670 Mommenheim.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège social

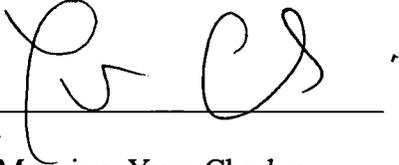
Le siège social est fixé : 6 rue de Londres, 67670 Mommenheim.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant légal de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, positioned above a horizontal line.

Otelo

par : Monsieur Yvon Charles

AGECOM DIFFUSION SAS

STATUTS

(modifiés par décisions du 10 juin 2016)

Société par actions simplifiée
Au capital de 125.000 €
Siège social : 6 rue de Londres
67670 Mommenheim
348 984 162 RCS Strasbourg TI

AGECOM DIFFUSION SAS

ARTICLE 1 — FORME

La société a été créée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 4 janvier 1989 puis transformée en société anonyme par décision des associés en date du 15 décembre 1999.

Il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet :

La représentation industrielle, la vente par correspondance, la vente ambulante, l'étude de marché, la recherche de débouchés, le conseil en marketing, la commercialisation, la vente, l'achat, l'import-export, la fabrication de tous produits et toutes opérations commerciales et financières s'y rattachant.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AGECOM DIFFUSION

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société par Actions Simplifiée ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue de Londres, 67670 Momenheim.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il le juge utile.

ARTICLE 5 — DUREE — PROROGATION — DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté à la société en numéraires, savoir :

- Monsieur LUTZ Bernard,	€ 22 050
- Monsieur LUTZ Francis	€ 15 660
- Monsieur ROTHER Franck	€ 15 750
- Madame LUTZ Nadine	€ 9 450
- Monsieur Pierre GOETZMANN	€ 30
- Monsieur LUTZ Alexandre	€ 30
- Mademoiselle ROTHER Carla	<u>€ 30</u>
	€ 63 000

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de € 62 000 par incorporation :

- * de réserves constituées au titre de l'article 219 I-f du CGI à hauteur de € 60 979,61
- * du report à nouveau à hauteur de € 1 020,39, pour être nouvellement fixé à 125 000 euros.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 125 000 euros, divisé en 2 100 actions.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 et suivants ci-après.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 — CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 11 — CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSION ET A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à regard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrite par un virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

11.2

Les actions de numéraire et d'apport ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital si elles proviennent d'une augmentation de capital.

11.3

Peuvent être effectuées librement les cessions d'actions au profit d'une personne déjà actionnaire ou encore au profit d'un tiers nommé par les autres actionnaires pour lui permettre d'acquérir le nombre statutaire des actions qu'il doit déposer en garantie de sa gestion ainsi que

les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales autres que celles visées au paragraphe 11.1 ci-dessus, doit notifier son projet à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception; la date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les noms, prénoms, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans le mois de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai d'un mois, les actionnaires prennent acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement en nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification ; il en est de même au cas où, dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, la société n'aurait pas répondu à sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans d'un mois du dépôt du rapport d'expertise. Si l'actionnaire vendeur renonce à vendre, il peut ne pas procéder à son projet initial : si le ou certains actionnaires acheteurs renoncent à acheter et si, de ce fait, une partie seulement des actions concernées reste soumise à préemption l'actionnaire vendeur reprend sa liberté et peut procéder à son projet initial.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par les actionnaires à signer l'ordre de mouvement dans un délai d'un mois.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration des actionnaires, puis sera notifiée au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeura libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

En cas de transmission d'actions par suite de succession au profit de personnes autres que celles visées au paragraphe 11.2 du présent article, le dépôt des pièces nécessaires pour la mutation des actions vaudra notification ; sa date constituera le point de départ du délai de trois mois laissé à l'exercice du droit de préemption des actionnaires ; la société devra en prévenir le dépositaire des pièces.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions selon les modalités d'autorisation prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un actionnaire, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des actionnaires donné dans les conditions fixées par l'article 15 ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires sont tenus dans le délai de trois mois du refus, qui peut être prolongé par décision de justice à sa demande, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers, moyennant le prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, par une expertise diligentée dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil.

Si le cédant y consent, l'opération peut être réalisée dans le cadre d'une réduction de capital.

A défaut de régularisation dans le délai ci-dessus, l'agrément est considéré comme acquis.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession envisagée.

11.5

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions ou transmissions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, amiablement ou sur vente forcée, à toutes adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement, sous réserve des dispositions du premier alinéa du paragraphe 11.2 du présent article.

11.6

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital, la cession des droits à attribution d'actions gratuites sont soumises aux mêmes droits que les cessions des actions elles-mêmes.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qui passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à ce qui est requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom de représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires. Le Président sera désigné par l'ensemble des actionnaires par le biais d'une réunion d'assemblée générale.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze jours, dûment constatée par les actionnaires, il sera pourvu dans un délai de huit jours à son remplacement par désignation d'un actionnaire qui sera élu par l'ensemble des actionnaires.

Le Président par intérim ne demeure à sa fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à regard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président est libre de prendre tous les engagements nécessaires dans le fonctionnement de la société.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, ou les actionnaires avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de huit jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code du commerce s'applique dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 — DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées : générales ordinaires, générales extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

15.1 sont prises en assemblées générales ordinaires :

- affectation des résultats,
- nomination du Président,
- rémunération du Président,
- approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des actionnaires prises lors des assemblées générales ordinaires sont fixées à la majorité des voix des actions composant le capital social.

15.2 sont prises en assemblées générales extraordinaires :

- transformation de la société,
- modification du capital social, augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- cessions et transmissions des actions,
- dissolution de la société,
- liquidation de la société,

- fusion, scission,
- agrément d'un nouvel associé,
- transfert du siège social.

Les décisions collectives des actionnaires prises lors des assemblées générales extraordinaires sont fixées aux deux tiers des actions composant le capital social.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 — CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 — COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 — CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : Monsieur HASELBAUER Marc, demeurant 12 rue de Savoie — 67380 LINGOLSHEIM

Suppléant : Monsieur Schnitzler Bruno, demeurant 15 rue du Parc — 67205 OBERHAUSBERGEN.

ARTICLE 20 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

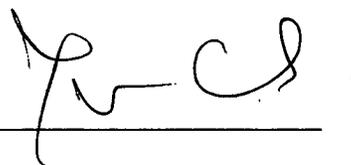
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 — CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Pour copie certifiée conforme,
Le Président



Otelo
Représentée par M. Yvon Charles